



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Le Préfet**

à

Monsieur le maire de Vauvert

Hôtel de Ville  
Place de la Libération et du 8 mai 1945  
30 600 VAUVERT

**Service Aménagement Territorial Sud et  
Urbanisme**

Affaire suivie par : Agnès VIDAL

Tél. : 04 66 62 63 95

agnes.vidal@gard.gouv.fr

Nîmes, le **24 AVR. 2025**

Objet: avis sur projet arrêté – élaboration du  
règlement local de publicité de la commune de  
Vauvert

Par délibération du 10 février 2025, la commune de Vauvert a arrêté son projet de règlement local de publicité.

Le dossier du projet arrêté comprend les documents listés aux articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement. La procédure d'élaboration indiquée à l'article L.581-14-1 du même code a été respectée.

Les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription du 30 mars 2021, modifiée le 19 septembre 2022, ont été respectées. Les objectifs de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager, de préservation du cadre de vie des habitants, de maîtrise de l'implantation des dispositifs et d'amélioration des entrées de ville sont vertueux. Leur traduction dans le règlement répond dans l'ensemble aux objectifs annoncés dans la délibération de prescription.

La sectorisation choisie apparaît pertinente avec les spécificités du territoire et adaptée aux servitudes patrimoniales existantes sur la commune : site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit de la Camargue gardoise.

Les services de la DDTM notent avec intérêt que la commune n'a pas choisi de déroger à l'interdiction relative de la publicité dans les secteurs protégés indiqués à l'article L.581-8 du code de l'environnement, confirmant ainsi les objectifs de préservation du patrimoine architectural.

Sur les enseignes, le règlement proposé apporte des améliorations par rapport au règlement national. La commune prévoit en effet d'augmenter la plage horaire d'extinction des enseignes lumineuses, de 22h à 7h, et de réglementer les enseignes de petits formats.

Les enseignes sur clôture et les enseignes temporaires, non réglementées dans le code de l'environnement, sont interdites hors zones d'activités dans le projet de RLP, apportant ainsi une protection paysagère supplémentaire pour l'ensemble du territoire communal.

En conclusion, ce projet de RLP apparaît réglementaire et de nature à préserver le cadre de vie et l'attractivité de la commune qui concentre plusieurs enjeux patrimoniaux, architecturaux et paysagers.

Je donne donc un avis favorable à ce projet de règlement local de publicité.

Il conviendra de veiller au respect des prescriptions du règlement et d'assurer le contrôle des dispositifs publicitaires sur toute la durée du RLP.

5 4 AVR. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BUCHUT